

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
MONTs DE RANDON - COMMUNE NOUVELLE

Procès verbal

Le mercredi 04 décembre 2024 à 09 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER.

Secrétaire de la séance : Maxime ATGER

Présents : Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Claudine BESSIERE, Michel BONNAL, Céline DELMAS, Gisèle GERBAL, Lydie JOURDAN, Patrice MONTEIL, Francis SAINT-LEGER, Gilbert SALLES, Yvan VELAY, Christophe BRUN

Représentés : Jacqueline LIZZANA représentée par Maxime ATGER, Patrice SAINT-LEGER représenté par Gisèle GERBAL, Gaëlle COULOMB représentée par Francis SAINT-LEGER

Absents et excusés : Kristelle BILLARD, Geneviève FABRE, Bernadette GAILLARD, Etienne NEGRON

Ordre du jour :

- Approbation du Procès Verbal de la séance du 16 juillet 2024
- Participation aux transports scolaires des élèves du primaire 2023/2024
- Mise à jour de la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Ferréol année scolaire 2024-2025
- Convention de financement dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique
- Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) Frais de santé
- Fixation des quotas d'avancements de grades pour l'année 2025
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025 et suppression d'un poste vacant d'adjoint technique principal
- Tarifs des redevances pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés
- Prestations de secours aux personnes sur le domaine skiable - délégation à la Société d'Economie Mixte d'Equipement pour le développement de la Lozère (SELO)
- Subventions aux associations année 2024
- Décisions modificatives
- Admissions en non valeur
- Coupes de bois exercice 2025
- Demande de transfert de subvention Forage F2 vers le projet d'interconnexion des réseaux AEP Estables-Rieutort
- Programme de voirie 2024 – demande de subvention au département de la Lozère
- Demande de subvention au titre du FRAT 2025
- Déclassement d'une portion de domaine public de 9,5 m² au village de l'Espinassas
- Acquisitions et ventes immobilières

- Allotissement des terres à vocation agricoles ou pastorales de la section de Saint-Amans
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Allotissement des terres sectionales à vocation agricole ou pastorale de la section de Saint-Amans (48 DE_109_2024)

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen de l'allotissement des terres agricoles et pastorales de la commune.

Monsieur le maire indique qu'un courrier en date du 12 juillet 2024 a été adressé aux 8 agriculteurs qui remplissent les conditions de rang 2. Seuls 3 agriculteurs ont fait connaître leur intérêt pour la location de ces terres.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant les baux sur l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens communaux :

1^{ère} PARTIE : L'article L 411-15 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent code.

Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneur au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L331-2 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage mentionnées à l'article L. 481-1.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent par convention pluriannuelle de pâturage d'un minimum de 6 ans à compter du 01 janvier 2025.

Date de transmission de l'acte: 10/04/2025
Date de réception de l'AR: 10/04/2025
038-200085223-DE_002_01_2025-DE
G.A.E.C. du Chazal

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 22 €/ha.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué au G.A.E.C. du Chazal

Commune	Préfixe	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTs-DE-RANDON	133	B	200	00 ha 78 a 00 ca	Massabiau	
Total				00 ha 78 a 00 ca		

Lot n° 2 attribué à Mme AMARGER Solange

Commune	Préfixe	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTs-DE-RANDON	133	A	1001	01 ha 23 a 27 ca	Lachamp	
MONTs-DE-RANDON	133	B	214	00 ha 07 a 29 ca	Massabiau	
MONTs-DE-RANDON	133	B	544	00 ha 18 a 25 ca	Saint-Amans	
Total				01 ha 48 a 81 ca		

Lot n° 3 attribué au G.A.E.C. BOULARD

Commune	Préfixe	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONTs-DE-RANDON	133	B	662	00 ha 05 a 41 ca	Saint-Amans	
Total				00 ha 05 a 41 ca		

Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité donne son accord sur cet allotissement et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

Décisions modificatives service eau - agence de l'eau (N° DE_108_2024)

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide, su proposition de Monsieur le Maire de procéder à la décision modificative suivante sur le budget de l'eau pour le règlement des redevances à l'agence de l'eau:

Section d'exploitation:

Dépenses:

C/ 6063 : -4202,00 €

C/ 701249 : + 3988,00 €

C/ 701259 : + 214,00 €

Délibération : adoptée

Demande de DETR 2025 pour l'acquisition d'un immeuble (N° DE_107_2024)

Le maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'acquisition de l'immeuble cadastrée F 637, il convient de solliciter une subvention au titre de la DETR 2025.

Le prix de l'immeuble est fixé à 224 400 € et le prix du mobilier qui est à l'intérieur est fixé à 20 000 € HT soit un total de 244 400 € HT.

Le maire propose au conseil municipal de solliciter une subvention au titre de la DETR à hauteur de 60% du montant de l'acquisition soit 146 640 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec 13 voix pour et 2 abstentions de solliciter une subvention de 146 640 € au titre de la DETR 2025 pour ce projet.

Délibération : adoptée

Programme de voirie 2024 demande de subvention au département de la Lozère. (N° DE_105_2024)

Le Maire rappelle au conseil municipal que les contrats territoriaux 2022-2025 ont été signés entre le département de la Lozère et les communes au mois de juillet 2022.

Les projets de travaux de voirie communale ont été retenus à la contractualisation.

Le programme de travaux pour 2024 est de 83 121,50 € HT

Il convient donc pour l'année 2024 de solliciter une subvention à hauteur de 33 248,60 (40%) auprès du Département.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le programme de voirie communale 2024 pour un montant de 83 121,50 € HT
- Sollicite une subvention auprès du conseil départemental dans le cadre du contrat territorial à hauteur de 33 248,60 €.
- Autorise le maire à signer tout document nécessaire

Délibération : adoptée

Admissions en non valeur Budget Eau (N° DE_106_2024)

Le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur le Trésorier par courriel explicatif du 12 novembre 2024 nous expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres d'un montant total de 477,03 € du budget principal. Aussi, il nous demande de prononcer leurs admissions en non valeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes dont la liste figure en annexe.

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 477,03 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget principal de l'exercice en cours au compte 6541.

Délibération : adoptée

Création de deux postes d'adjoints technique à temps complet au 1er janvier 2025 et suppression d'un poste d'adjoint technique principal à temps complet (N° DE_104_2024)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer deux emplois permanents d'adjoints technique à raison de 35 heures hebdomadaires (temps complet) afin d'assurer le bon fonctionnement des services techniques de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de supprimer un poste vacant d'adjoint technique principal à temps complet.

Sous réserve de l'avis du CST,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- De créer deux postes d'adjoints technique à temps complet, 35 heures hebdomadaires, à compter du 1er janvier 2025, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.
- De supprimer un poste d'adjoint technique principal sous réserve de l'avis favorable du CST.
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

- Que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens au 1er janvier 2025

Délibération : adoptée

Prestations de secours aux personnes sur le domaine skiable - délégation à la Société d'économie Mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO) (N° DE_103_2024)

Monsieur le Maire expose qu'il détient la responsabilité de la Sécurité et de l'organisation des secours au sein du domaine nordique aménagé sur notre commune.

Dans ce cadre, la gestion des secours et de la sécurité sur le domaine skiable repose sur l'expertise de personnel qualifié. Il incombe au Maire de désigner les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la sécurité et l'organisation des secours au sein du domaine nordique.

En outre, il est à noter que les communes ont pour mission de déterminer le tarif des secours en montagne, concernant le remboursement des frais engagés lors d'opérations de secours liées à la pratique d'activités sportives ou de loisirs.

Il apparaît notamment opportun qu'une délibération du conseil municipal autorise le maire à signer la délégation de secours.

Le Conseil, oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2331-4 ;

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu l'arrêté municipal du 3 décembre 2024 portant prescription de sécurité sur le domaine skiable de la Baraque des Bouviers ;

Considérant que le Maire est chargé de la Sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine nordique aménagé sur sa commune ;

Considérant que l'organisation des secours et de la sécurité sur le domaine skiable est assurée par du personnel qualifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours sur le domaine nordique ;

Considérant qu'il appartient aux communes de fixer le prix des secours en montagne relative au remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs ;

Article 1

La réalisation des prestations de secours aux personnes sur le domaine skiable est déléguée à la Société d'Economie Mixte d'Equipement pour le développement de la Lozère (SELO), dont le siège est sis 14, Boulevard Henri Bourrillon 48 000 MENDE, immatriculée au RCS de MENDE (48000) sous le numéro 314 139 635.

Le Conseil autorise le délégataire à recouvrer l'intégralité du prix des prestations réalisées auprès des personnes secourues et selon les tarifs décrits à l'article 3.

Cette délégation de secours sera formalisée par contrat tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

Monsieur Christophe ALDROVANDI, pisteur secouriste, responsable d'exploitation des stations de ski pour la Société d'Economie Mixte d'Equipeement pour le Développement de la Lozère, est désigné responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski.

Article 3

Le responsable de la sécurité des pistes est chargée des responsabilités suivantes :

- Assurer la préparation hivernale en mettant en place le balisage, les panneaux d'information aux usagers et toutes les protections nécessaires à la sécurité sur le domaine nordique.
- Mettre en place, animer et participer aux travaux de la commission de sécurité le cas échéant
- Mettre en application l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur le domaine nordique
- Mettre en place et rendre opérationnel le plan de secours sur le domaine nordique adopté lors de cette commission le cas échéant
- Diriger, ou le cas échéant, participer aux secours en parfaite articulation et coopération avec l'ensemble des personnels et moyens publics et privés en cas d'intervention. Elle aura la possibilité de mobiliser les moyens humains et matériels énoncés dans le plan de secours opérationnel sur le domaine nordique.
- Animer et participer aux travaux de la commission de sécurité communale, le cas échéant.

Article 4

Les tarifs de remboursement des frais de secours sur le domaine skiable sont les suivants :

Type	Coût
Catégorie 1 (front de neige)	37,00 €
Catégorie 2 (zones rapprochées)	152,00 €
Catégorie 3 (zones éloignées)	266,00 €
Catégorie 4 (hors-pistes)	532,00 €

Les coûts de remboursement des frais de secours pour les individus blessés hors-pistes, dans des zones éloignées non accessibles par des remontées mécaniques ou des caravanes de secours, et nécessitant des opérations de recherche nocturne, seront facturés selon les tarifs horaires suivants :

Type	Coût / heure
pisteur-secouriste	33,62 €
chenillette de damage	133,42 €
scooter	18,91 €
ambulance pistes	35,72 €
véhicule 4X4	20,60 €

Article 5

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat relatif à la délégation à la SELO de la distribution des services sur le domaine skiable.

Article 6

La présente délibération abroge tous les actes antérieurs relatifs à la même matière ou au même objet.

Article 7

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Délibération : adoptée

Tarifs des redevances pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés (N° DE_102_2024)

Monsieur le maire expose à l'Assemblée que le développement de la pratique du ski de fond ainsi que le développement des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin, et l'amélioration de sa qualité, occasionnent des frais pour la SELO, exploitante du domaine skiable.

Dans ses articles L.2333-81, L.2333-82, L.2333-83, le Code général des Collectivités Territoriales, autorise notre Assemblée à instituer une redevance.

L'article L2333-81 précise « *qu'une redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée sur délibération du Conseil Municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site. Une délibération fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception* » [...] « *dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des Conseils Municipaux concernés* ».

L'association Montagne Massif Central (MMC) sise MAIRIE, LE BOURG, 63420 ANZAT-LE-LUGUET, est la structure locale qui promeut et développe les activités nordiques dans le Massif Central en coordonnant la promotion, harmonisant les participations financières, encourageant la découverte de la montagne, et contribuant au développement économique et touristique. Elle regroupe et promeut le tourisme en montagne, et représente ses adhérents auprès des pouvoirs publics.

La SELO (Société D'économie Mixte D'équipement Pour Le Développement De La Lozère) sise 14 BD

Date de transmission de l'acte: 10/04/2025
Date de réception de l'AR: 10/04/2025
048-200008523-DE-002_01_2025-DE
A G E S I

M. HENRI BOURRILLON, BP 14, 48001 MENDE, gestionnaire et exploitante des domaines skiabiles, entretien notamment les pistes.

Monsieur le Maire propose que l'accès aux installations du site nordique dédié à la pratique du ski et autres sports de neige non motorisés sur le territoire du domaine nordique soit soumis au paiement de redevances prévues par l'article L.2333-81 du CGCT précitée, dans les conditions suivantes :

TARIFS

Les tarifs des forfaits saison sont fixés comme suit pour la saison de ski 2023/2024 :

ACCES AUX PISTES DE SKI DE FOND		JOUR	2 JOURS	T A R I F REDUIT	SEMAINE
	ADULTES	9,00 €	16,00 €	7,00 €	46,30 €
	JEUNES 6-16 ANS	5,00 €	8,00 €	4,00 €	22,70 €
	SCOLAIRES	2,00 €	Accès aux pistes gratuits pour les moins de 6 ans et les plus de 70 ans		
	ADULTES ET JEUNE GROUPE	1 gratuité pour 10 personnes payantes			
	ASSURANCE	Assurgliss	2,00 €/jour/personne		

2. EXONERATIONS

Sont exonérés de la redevance :

Les enfants de moins de 6 ans au 15 Décembre 2023 ;

Les adultes de plus de 70 ans au 15 Décembre 2023 ;

Les agents de l'Office National des Forêts EN SERVICE ;

Les agents de la Gendarmerie Nationale EN SERVICE ;

Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile EN SERVICE ;

Les dirigeants du Massif Central licenciés à la Fédération Française de ski, œuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;

Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français.

Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques du Massif Central agréés, acceptant la réciprocité.

3. PERCEPTION DES REDEVANCES PAR INTERNET

La perception des redevances sur internet sera réalisée par MONTAGNES DU MASSIF CENTRAL, MAIRIE, LE BOURG, 63420 ANZAT-LE-LUGUET. MMC reversera une quote-part de ces redevances perçues en ligne à la SELO.

4. PERCEPTION DES REDEVANCES SUR PLACE

La perception des redevances sur place sera réalisée par la SELO. La SELO reversera une quote-part de ces redevances à MMC.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions et Décide :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-81 et suivants du CGCT ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 ;

VU l'arrêté n°AR-030-2024 DU 3-12-2024 portant prescription de sécurité sur les domaines skiables ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instituer des redevances et de les répartir afin d'assurer la promotion des activités relatives au ski ainsi qu'à l'entretien des domaines ;

CONSIDÉRANT que la SELO est gestionnaire et exploitante du domaine de ski de fond et des activités de loisirs sur la Commune ;

CONSIDÉRANT que l'Association Montagne Massif Central sise Mairie, Le bourg 63420 ANZAT LE LUGUET, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances ;

Article 1

D'instituer les redevances dans les conditions prévues par les articles L.2333-81, L.2333-82, L.2333-83.

Article 2

D'appliquer ces tarifs et exonérations sur les périodes préalablement indiquées, ainsi que ces modes de perception et de répartition des redevances entre MMC et la SELO.

Article 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Demande de transfert de subvention projet de régularisation du Forage F2 vers le projet d'interconnexion des réseaux AEP Estables-Rieutort (N° DE_099_2024)

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'une demande de subvention avait été faite dans le cadre de l'élaboration des Contrats Territoriaux auprès du Conseil départemental pour la régularisation administrative, les travaux de protection et de raccordement du forage F2 au réseau AEP de Rieutort-de-Randon.

Une aide de 68 780 € avait été réservée.

Il se trouve que le projet de régularisation du forage est abandonné en raison des obligations qui sont imposées par l'hydrogéologue qui condamnerait une grande partie du périmètre à ne pas recevoir de constructions à usages d'habitation.

Le Maire expose la possibilité d'un renforcement du réseau AEP de Rieutort-de-Randon par interconnexion avec le réseau AEP d'Estables.

Le coût de cette opération est estimé à 128 639,68 € HT.

Il propose que la subvention qui devait être allouée pour la régularisation du forage F2 soit affectée à cette nouvelle opération qui consiste en l'interconnexion des réseaux AEP de Rieutort-de-Randon et d'Estables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire.

Délibération : adoptée

Demande de subvention au titre du FRAT 2025 auprès du Département de la Lozère (N° DE_100_2024)

Le maire expose au conseil municipal un projet de rénovation des éclairages et de sécurisation des accès de la salle des fêtes de Rieutort-de-Randon et de la salle des associations / salle des sports.

En effet, les éclairages de la Salle des fêtes de Rieutort-de-Randon sont vétustes et très énergivores. Il convient de les remplacer rapidement. Il en va de même pour les aérothermes qui peuvent aujourd'hui être pilotés à distance. Par ailleurs, un système d'accès par badge doit être installé pour sécuriser et faciliter la gestion de la salle des fêtes et de la salle des associations/ Salle des sports.

Le montant estimatif de ce projet est de 47505,18 € HT

Il convient de solliciter une subvention au titre du FRAT 2025 auprès du Département de la Lozère au taux le plus élevé possible.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le projet présenté par le maire et de solliciter une subvention au titre du FRAT 2025 au taux le plus élevé possible.

Délibération : adoptée

Date de transmission de l'acte: 10/04/2025
Date de réception de l'AR: 10/04/2025
L-DE-002_01_2025-DE
048-20008224
C/DE I

Décisions modificatives (N° DE_101_2024)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide qu'il convient de procéder aux décisions modificatives suivantes:

Budget Chaufferie bois et Réseau de Chaleur

Section de Fonctionnement :

Dépenses Recettes

C/ 60621 : + 20 000,00 € C/ 75888 : + 20 000,00 €

-
Budget Logement Malassagne

-
Section de Fonctionnement

Dépenses

C/ 615228 : - 352,00 €

C/ 66111 : + 352,00 €

-
Budget Service Eau

-
Section d'exploitation

Dépenses

C/ 6817: + 1 366,00 €

C/ 673 : + 143,00 €

C/ 6063 : - 1 509,00 €

Section d'Investissement :

Création de l'opération 508 mise en place traitements UV

Dépenses Recettes

C/ 2315-508 : + 45 000,00 € C/ 13118-508 : + 8 178,00 €

C/ 2315-428 : - 36 822,00 €

-
Budget Lotissement le Pré de Coste Ebesse

Section de Fonctionnement :

Dépenses Recettes

C/71 355-042 : + 176 726 € C/ 71 355-042 : + 176 726 €

Date de transmission de l'acte: 10/04/2025
 Date de réception de l'AR: 10/04/2025
 448-200085223-DE-02_01_2025-DE
 A G D D

Section d'investissement :

Dépenses Recettes

C/3555-040 : + 176 726 € C/ 3555-040: + 176 726 €

Budget Lotissement le Puech Haut

Section de Fonctionnement :

Dépenses Recettes

C/71 355-042 : + 55 592 € C/ 71 355-042 : + 94 185 €

C/023 : + 38 593 €

Section d'investissement :

Dépenses Recettes

C/3555-040 : + 94 185 € C/ 3555-040: + 55 592 €

C/ 021 : + 38 593 €

-

-

Budget principal

-

-

Section de fonctionnement:

DECISIONS MODIFICATIVES : BALANCE							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
04/12/2024	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	12,00	04/12/2024	7332	Taxe additionnelle droits de mutation	3 666,00
04/12/2024	6161	Multirisques	7 000,00	04/12/2024	70848	Mise à dispo personnel autres organismes	-55 500,00
04/12/2024	61358	Autres	5 000,00	04/12/2024	70878	Remb. frais par des tiers	55 500,00
04/12/2024	64111	Rémunération principale titulaires	52 000,00	04/12/2024	6419	Remboursements rémunérations personnel	38 000,00
04/12/2024	6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	4 975,00	04/12/2024	7022	Coupes de bois	130 000,00
04/12/2024	63512	Taxes foncières	3 000,00				
04/12/2024	60612	Energie - Electricité	8 000,00				
04/12/2024	60632	Fournitures de petit équipement	7 000,00				
04/12/2024	60633	Fournitures de voirie	6 500,00				
04/12/2024	6068	Autres matières et fournitures	2 000,00				
04/12/2024	023-042	Virement à la section d'investissement	76 179,00				
Total Dépenses			171 666,00	Total Recettes			171 666,00

-

-

Date de transmission de l'acte: 10/04/2025
 Date de réception de l'AR: 10/04/2025
 048-200085223-DE_002_01_2025-DE
 A G E D I

Section d'investissement:

04/12/2024	21838-327	Autre matériel informatique	1 099,91	04/12/2024	1068-0	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 099,91
04/12/2024	1641-0	Emprunts en euros	2 000,00	04/12/2024	021-0-040	Virement de la section de fonctionnement	76 179,00
04/12/2024	2315-485	Install., matériel et outill. technique	11 000,00	04/12/2024	13461-447	Dot. équip.territoires ruraux non transf	-36 500,00
04/12/2024	2313-479	Constructions	-118 000,00	04/12/2024	1326-479	Subv. non transf. Autres E.P.L.	-112 908,00
04/12/2024	2313-499	Constructions	4 000,00	04/12/2024	1321-479	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	-40 000,00
04/12/2024	217621-510	Biens sous-jacents	11 200,00	04/12/2024	1321-490	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	-8 728,00
04/12/2024	2313-496	Constructions	5 000,00	04/12/2024	13461-506	Dot. équip.territoires ruraux non transf	-18 000,00
04/12/2024	2313-477	Constructions	81 000,00	04/12/2024	1323-505	Subv. non transf. Départements	-30 000,00
04/12/2024	21328-506	Autres bâtiments privés	-30 000,00	04/12/2024	1328-505	Autres subventions d'équip. non transf.	-50 000,00
04/12/2024	2313-447	Constructions	-60 000,00	04/12/2024	10222-0	FCTVA	81 157,00
04/12/2024	238-505	Avances commandes immo corporelles	-80 000,00				
04/12/2024	2188-507	Autres immobilisations corporelles	35 000,00				
Total Dépenses			-137 700,09	Total Recettes			-137 700,09

Délibération : adoptée

Inscription et destination de coupes de bois sur les forêts sectionales de la commune de
Monts-de-Randon (N° DE 098 2024)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2025 des forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Nom de la forêt	Parcelle	Type de Coupe 1	Volume total indicatif (m3)	Surf (ha)	Régulée / Non Régulée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination (à cocher obligatoirement)	
									Délivrance ⁴	Vente ⁵
FC de servières-monts de randon	14_a	AMEL	209	2.99	CR	2025	2025			X
FS de brugère	5_r	RGN	257	2.57	CR	2025	2025			X
FS de brugère	6_r	RGN	46	0.46	CR	2025	2025			X
FS de brugère	6_a	A2	200	3.04	CR	2020	2025			X
FS de chauvets	6_a	AMEL	440	6.31	CR	2027	2025			X
FS de chauvets	9_r	AMEL	125	5.00	CNR		2025		X	
FS de espinas	1_a	AMEL	81	1.15	CR	2025	2025			X
FS de espinas	4_r	AMEL	47	1.33	CR	2022	2025		X	
FS de espinas	7_r	RGN	40	1.73	CR	2025	2025		X	
FS de espinas	8_a	AMEL	190	3.11	CR	2025	2025			X
FS de servières	3	RGN	171	2.14	CR	2025	2025			X
FS de vitrolles de rieurort-de-randon	21_i	IRR	296	5.92	CR	2027	2025			X
FS de vitrolles de rieurort-de-randon	22_i	IRR	603	10.05	CR	2027	2025			X
FS de vitrolles de rieurort-de-randon	23_i	IRR	923	18.45	CR	2027	2025			X

Mode de délivrance des bois d'affouages : *(ce paragraphe est à dupliquer si plusieurs forêts sont concernées)*

Mode de répartition de l'affouage retenu (1) : par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe **dans la section** avant publication du rôle d'affouage.

Mode d'exploitation de l'affouage retenu (1) : par les ayants droits.

(1) Cocher la mention retenue

Remarque : Les bénéficiaires ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (L.243-1 du code forestier)

Forêt sectionale de l'Espinass : Garants

Forêt sectionale de Chauvet : Garants

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité valide l'ensemble des propositions ci-dessus et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.

Admissions en non valeur budget principal (N° DE 096 2024)

Le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur le Trésorier par courriel explicatif du 12 novembre 2024 nous expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres d'un montant total de 401,23 € du budget principal. Aussi, il nous demande de prononcer leurs admissions en non valeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes dont la liste figure en annexe

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 401,23 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget principal de l'exercice en cours au compte 6541.

Délibération : adoptée

Acquisition d'un immeuble et d'une licence IV à Rieutort-de-Randon (N° DE_088_2024)

Le maire expose au conseil municipal que Madame Annie MAGNE a mis en vente l'immeuble cadastré section F n° 637 qui abrite aujourd'hui un bar/presse ainsi qu'un logement d'habitation.

Il explique que le commerce qu'elle exploite constitue le seul bar en activité du bourg de Rieutort-de-Randon. Il est à ce jour exploitable en l'état et doit pouvoir continuer à fonctionner.

C'est un lieu indispensable à la vie du village.

Aussi, il propose que la mairie achète le présent immeuble ainsi que la Licence IV qui y est exploitée.

Il précise que conformément à la réglementation en vigueur il a sollicité l'avis des domaines pour estimer le bien.

Le maire propose donc au conseil municipal d'acheter l'immeuble cadastré section F n° 637 sis à Rieutort-de-Randon au prix 224 400 € compris dans la fourchette fournie par le pôle d'évaluation domaniale du Gard et de la Lozère.

Il propose également de racheter la licence IV qui y est exploité au prix de 15 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 13 voix pour et 2 abstentions, décide:

- De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée F637 pour 224 400 € et à l'achat de la licence IV pour 15 000 €.
- D'accepter le prix global de 239 400 €.
- Que tous les frais inhérent à ces acquisitions seront à la charge de la Commune.
- D'autoriser le Maire à signer les actes à intervenir.

Délibération : adoptée

Date de transmission de l'acte: 10/04/2025
Date de réception de l'AR: 10/04/2025
048-200086221-DE_002_01_2025-DE
LA GEMME DI

Vente d'une portion de 162 m² à Madame Françoise PONS au village de la Roche (N° DE_092_2024)

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération 2023-081 qui décidait la vente à Madame PONS d'une portion de terrain de 155 m² au village de la Roche au prix de 10€ par m².

Il explique qu'après bornage précis par un géomètre la superficie de la portion de terrain est de 162 m².

Il y a donc lieu de décider de la vente d'une portion de 162 m² au prix de 1 620 €.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De procéder à la vente au profit de Madame Françoise PONS d'une portion de 162 m² attenante à la parcelle cadastrée H 322 au village de la Roche.
- De fixer le prix de vente à 1620 €.
- Que tous les frais inhérent à la présente vente seront à la charge de l'acquéreur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et en cas d'empêchement du Maire d'autoriser Madame Jacqueline LIZZANA à signer l'acte.

Délibération : adoptée

Acquisition de l'ancienne salle paroissiale (N° DE_095_2024)

Le maire rappelle au conseil municipal la décision d'acheter au prix d'un euro la parcelle cadastrée section F n° 87 appartenant à l'association Diocésaine de Mende prise par délibération le 28 février 2024.

Il précise que l'association diocésaine de Mende en contrepartie de cette vente pour 1 euro demande à ce que la commune s'engage à mettre à disposition gratuitement de la paroisse Saint-Privat de Mende 2 salles communales avec WC et accès PMR.

De plus elle souhaiterait qu'une convention de mise à disposition gratuite soit établie pour une durée de 30 ans résiliable à la demande de la paroisse en cas d'absence d'activités paroissiales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'acheter au prix de un euro le bâtiment cadastré F 87 sis à Rieutort-de-Randon.
- De mettre à disposition de la paroisse Saint-Privat de Mende à titres gracieux et non exclusif deux salles communales avec WC et accès PMR par le biais d'une convention pour une durée de 30 ans et que la convention sera résiliable à tout moment par la paroisse de Saint-Privat.
- D'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et l'acte de vente à intervenir.

Délibération : adoptée

Date de transmission de l'acte: 10/04/2025
Date de réception de l'AR: 10/04/2025
048-200000000-DE-002_01_2025-DE-094_2024
048-200000000-DE-002_01_2025-DE-094_2024

Vente d'une portion de la parcelle cadastrée A 775 appartenant à la section de Bertrézès - Consultation des électeurs - Retrait de la délibération DE-075-2024 du 16 juillet 2024 (N° DE-094_2024)

Le maire expose au conseil municipal que la Préfecture de la Lozère par courrier du 12 septembre 2024 sollicite le retrait de la délibération DE-075-2024 en raison d'une irrégularité.

En effet, le bien vendu par la section de Bertrézès doit faire l'objet d'une vente pour sa valeur vénale et non au prix d'un euro symbolique car la vente à l'euro symbolique n'est pas autorisée par les textes qui stipulent que « *les biens de la section ne peuvent être vendus qu'à un prix correspondant à la valeur vénale du bien....* ». La cession gratuite ou à l'euro symbolique à un particulier n'est pas prévue par les textes.

Ainsi il convient de retirer la délibération.

De ce fait il convient, pour procéder à la vente d'une portion de la parcelle cadastrée A 775 de reprendre la procédure de consultation des électeurs avec les modifications nécessaires. Il rappelle la demande de Monsieur Gilbert SALLES qui souhaite acheter une partie de la parcelle cadastrée A 775.

Le maire demande à Monsieur Gilbert SALLES de ne prendre part ni aux débats ni au vote qui s'en suivra. Monsieur SALLES quitte la salle.

Il rappelle également à l'assemblée pour information que Monsieur Gilbert SALLES a à plusieurs reprises cédé depuis longtemps des portions de parcelles lui appartenant afin de permettre à la commune historique de Saint-Amans de procéder à l'élargissement de plusieurs chemins. La superficie estimée cédée gracieusement par Monsieur SALLES est au minimum de 1955 m². Ces cessions n'ont donné lieu à aucun acte formel mais dans les faits sur le terrain elles ont pu être constatées par Monsieur Julien ALLE, géomètre expert.

La portion qui pourrait être achetée par Monsieur SALLES Gilbert est d'une superficie de 2 227 m² étant entendu que la parcelle A 775 a été amputée de 533 m² par l'élargissement du chemin attenant.

L'estimation de la valeur vénale de l'intégralité de la parcelle cadastrée A775 (d'une superficie totale de 2 760 m²) a été fixée à 1200 euros soit 0,43 € le m² par l'office notarial de SAINT-CHELY-D'APCHER. Aussi, il semble raisonnable que la vente à Monsieur SALLES soit réalisée au prix de 958 € (2 227 m² x 0,43 € le m²).

Le Maire précise que les frais inhérents à cette vente seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré avec 14 voix pour et un membre ne prenant pas part au vote décide:

- de procéder au retrait de la délibération DE-075-2024
- de consulter les électeurs de la section de Bertrézès et de La Chan afin de savoir s'ils acceptent de vendre une portion de la parcelle A 775 d'une superficie de 2227 m² au prix de 958 € (cf plan joint)..
- d'autoriser le maire à prendre l'arrêté appelant les membres de la section à émettre leur avis sur ce projet

Délibération : adoptée

Acquisition de la parcelle cadastrée F 1068 sise à Rieutort-de-Randon pour l'emprise de la chaufferie biomasse (N° DE_090_2024)

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération DE -017-2024 qui décidait l'achat d'une portion de 240 m² de la parcelle cadastrée F 89 à l'ALGIEC pour implanter la chaufferie bois.

Après bornage par le géomètre, il s'avère que la portion nécessaire est de 320 m² et qu'elle est désormais cadastrée sous le numéro F 1068.

Aussi, il convient de modifier la précédente décision afin d'acheter à l'ALGIEC cette parcelle au prix de 6400 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée F 1068 sise à Rieutort-de-Randon appartenant à l'Association Lozérienne de Gestion de l'Immobilier Catholique au prix de 6400 €.
- Que tous les frais inhérents à cette vente seront à la charge de la Commune.
- Autorise le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

Délibération : adoptée

Vente du lot n°1 du Lotissement le Puech Haut à Madame VIGNE Marion et Monsieur ROCHE Wilfried (N° DE_091_2024)

Le maire rappelle au conseil municipal que le prix de vente des lots du lotissement le Puech haut avait été fixé à 44 € HT le m² par délibération du 28 février 2024.

Il explique que Madame VIGNE Marion et Monsieur ROCHE Wilfried souhaitent acheter le lot n°1 d'une superficie de 1366 m² au prix de 72 124,80 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de vendre le lot n°1 à Monsieur ROCHE et Madame VIGNE au prix indiqué ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

Délibération : adoptée

Vente d'une portion de terrain à l'association la Colagne (N° DE_093_2024)

Le maire rappelle à l'assemblée la délibération DE 2023-089 décidant la vente d'une portion de la parcelle

F 1025 au Centre de Soins la Colagne. Il explique qu'aujourd'hui la construction du nouveau centre de soins est terminée et que le bornage précis fait apparaître une superficie de 1175 m² répartie sur les parcelles cadastrées F 1025 et F 858. Le prix de vente avait été fixé à 20 € le m². Francis SAINT-LEGER ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal décide donc :

De vendre deux portions des parcelles cadastrées F 1025 et F 858 pour une superficie totale de 1175 m² au prix de 23 500 € au Centre de Soins la Colagne.

- Que tous les frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acheteur.
- D'autoriser Monsieur Joseph BEAUFILS à signer l'acte à intervenir.

Délibération : adoptée

Déclassement d'une portion de domaine public au village de l'Espinas (N° DE 089 2024)

Le maire expose au conseil municipal la demande d'un habitant du village de l'Espinass, Monsieur MALARTRE Didier qui souhaiterait, afin de régulariser une situation en achetant une petite portion de terrain appartenant au domaine public communal au droit de sa parcelle cadastrée section E 128 et sur laquelle est édifié un escalier menant à son habitation. Cette portion de terrain représente 9,5 m². L'escalier est dans son intégralité construit sur le domaine public communal depuis des décennies. L'acquisition de cette portion permettrait de régulariser la situation.

Le maire expose au conseil qu'avant de procéder à une vente éventuelle, il est nécessaire de déclasser cette portion de terrain.

Par ailleurs il précise que la vente pourrait avoir lieu au prix de 5 € par m².

Il explique également à l'assemblée que le déclassement d'une portion de domaine public nécessite habituellement une enquête publique sauf s'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation et que de fait cela justifie l'absence d'enquête publique.

Dans le cas en question, il est possible de constater qu'il n'y a effectivement pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu l'absence d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,
- Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, modifié par ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015 article 5, qui dispense la décision de déclassement d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
- Vu la demande présentée par le propriétaire ci-dessus désigné
 - Décide au vu des éléments ci-dessus que dans ce cas précis il n'est pas nécessaire de tenir une enquête publique pour procéder au déclassement de cette portion de 9,5m² attenante à la parcelle E 128 sise au village de l'Espinas.
 - Décide de déclasser la portion de 9,5 m² qui borde la parcelle cadastrée E 128 sise au village de l'Espinas

Délibération : adoptée

Convention de financement dans le cadre du fonds d'intervention pédagogique (N° DE_084_2024)

Le maire expose au conseil municipal le projet de convention de financement qu'il y a lieu de signer avec la Rectrice de l'académie de Montpellier dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique pour l'école Graines de Plume.

En effet, dans le cadre du projet « Notre école, faisons-la ensemble » qui va se concrétiser par l'achat de matériel et la sollicitation d'intervenants extérieurs, une subvention de 15 000 € a été accordée à l'école. Cependant la commune doit être en mesure d'assurer l'avance des fonds et de ne percevoir la subvention qu'après service fait. Toutefois une avance de 30% maximum de la subvention de l'Etat peut être consentie et versée dès la signature de la convention.

Le maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le projet de convention ci-annexé et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération : adoptée

Participation aux transports scolaires année 2024-2024 (N° DE_082_2024)

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2023-2024. Les communes dans lesquelles sont domiciliées les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant du régime de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (3 280 € pour l'année scolaire 2023-2024) soit 656 € multiplié par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve cette décision et en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 17 712 €.

Le maire est autorisé à signer les pièces nécessaires.

Délibération : adoptée

Subventions aux associations année 2024 (N° DE_087_2024)

Le maire propose au conseil municipal que des subventions de fonctionnement pour l'année 2024 soient attribuées aux associations qui en ont fait la demande.

Il propose au conseil municipal de voter les subventions suivantes :

- Comité des Fêtes d'Estables : 800 €
- APE Graines de plume : 1500 €
- Amicale des pompiers : 400 €
- La Diane Rieutortaise : 250 €
- FNACA comité secteur de Saint-Amans : 750 €
- Margeride Football Club : 1000 €
- APEL Saint-Ferréol : 1500 €
- Tennis club de la Terre de Randon : 300 €
- Club 3^{ème} âge Saint-Amans – Saint-Gal : 300 €
- Société de chasse Saint-Amans-Saint-Gal : 250 €
- APE Saint-Amans : 750 €
- Association Communale de Chasse Estables : 250 €
- Association des jeunes de Saint-Gal : 400 €
- La fraternité Rieutortaise : 750 €
- Les amis de la crèche : 250 €
- Société de chasse La Diane de La Villedieu et de la Margeride : 250 €
- Foyer rural Servièrès : 500 €
- Foyer rural de Saint-Amans : 1300 €
- Rideau sur Randon : 800 €
- Rieutort Animations : 2300 €
- Les traileurs du Randon : 1300 €
- Les Edelweiss : 500 €
- Ski club Margeride Lozère : 200 €

Total 16 600 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal vote les subventions listées ci-dessus pour l'année 2024

Il est ici précisé que:

Pour l'association culturelle et folklorique d'Estables Maxime ATGER ne prend pas part au vote. Pour l'APEL Saint-Ferréol Céline DELMAS ne prend pas part au vote. Pour l'association communale de chasse d'Estables Maxime ATGER ne prend pas part au vote. Pour la Fraternité Rieutortaise Gisèle GERBAL ne prend pas part au vote. Pour la société de chasse la Diane de la Villedieu et de la Margeride Yvan VELAY ne prend pas part au vote. Pour le foyer rural de Servièrès Claudine BESSIERE ne prend pas part au vote. Pour les Traileurs du Randon, Gaëlle COULOMB ne prend pas part au vote. Pour les Amis de la Crèche, Lydie JOURDAN ne prend pas part au vote.

Délibération : adoptée

Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) frais de santé. (N° DE_085_2024)

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15 € /mois / agent minimum) représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

C'est ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire les risques mentionnés à l'article L827-1 des conventions de participation avec des organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la PSC dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif au sens de l'article L 222-3 du Code Général de la Fonction Publique visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 et l'article 6 du décret 2022-581 du 20 avril 2022, elle a un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG48 a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au 1^{er} janvier 2025.

Il appartiendra à la collectivité de déterminer le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€ / mois et par agent minimum).

Vu le CGFP et notamment l'article L827-7 duquel il résulte l'obligation pour les Centres de Gestion de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la

participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement.

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord méthode départemental du 16-05-2024 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de frais de santé

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le CST du Centre de Gestion auquel est rattachée la collectivité territoriale.

Vu l'avis préalable du CST du 3 décembre 2024

Sur proposition du maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- adopte l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère
- Décide d'adhérer au contrat collectif santé à adhésion facultative (lot 1)
- décide de fixer la participation communale à 15 € par agent adhérent.

Délibération : adoptée

Approbation du Procès Verbal de la séance du 16 juillet 2024 (N° DE_081_2024)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Procès Verbal de la séance du conseil municipal du 16 juillet 2024.

Délibération : adoptée

Fixation des quotas d'avancements de grades pour l'année 2025 (N° DE_086_2024)

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le budget communal (ou de l'établissement) ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du CST du 3 décembre 2024

Date de transmission de l'acte: 10/04/2025
Date de réception de l'AR: 10/04/2025
048-200085223-DE_002_01_2025-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%

Délibération : adoptée

Mise à jour de la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Ferréol année scolaire 2024-2025 (N° DE_083_2024)

Le maire expose au conseil municipal que dans le cadre de la convention pour la prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée Saint-Ferréol sous contrat d'association avec l'Etat il y a lieu chaque année de faire un calcul détaillé des coûts de fonctionnement de l'école publique.

Ainsi, le calcul est le suivant:

Frais de fonctionnement de l'école publique (y compris ATSEM) année scolaire 2023-2024 :

47 774,60 €

Nombre d'enfants de l'école publique : 43

Montant par an et par enfant à l'école publique Graines de plume : 1 111,04 €

Montant de la prise en charge pour l'école Saint-Ferréol : 1 111,04 € x 46 élèves (domiciliés sur la commune) = 51 107,84 €

Montant réduction mise à disposition ATSEM (20,5 h hebdomadaires) = 18 178,00 €

Montant à verser pour l'année scolaire 2024-2025 : 32 929,84 €

Le montant de 1 111,04 € sera réclamé par la commune aux communes de domiciles des enfants (7 élèves sont concernés) et si ce montant est versé (validé) par les communes en question, il sera reversé à l'OGEC Saint-Ferréol dans le cadre de la participation.

Date de transmission de l'acte: 10/04/2025
Date de reception de l'AR: 10/04/2025
048-200085223-DE_002_01_2025-DE
A G E D I

Francis SAINT-LEGER
Président de séance

Maxime ATGER
Secrétaire de séance

Délibération : adoptée

